

**DREAL-UD69-CM  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le 13 janvier 2022

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-9  
portant mise en demeure  
de la société ATC ENERGIE, pour l'ancien site Louis Mercier  
à GREZIEU-LA-VARENNE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2021, imposant des prescriptions spéciales à la société ATC Energie pour l'ancien site Louis Mercier à Grézieu-la-Varenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 imposant des prescriptions spéciales à la société ATC Energie pour l'ancien site Louis Mercier à Grézieu-la-Varenne ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 octobre 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et proposant de mettre en demeure la société ATC Energie de :

- de transmettre dans un délai d'un mois, un diagnostic des sols et de la nappe de l'ancien industriel exploité par DASI et MERCIER pour les zones relevant de sa responsabilité ainsi qu'une interprétation de l'état des milieux (IEM) associée,
- de transmettre dans un délai d'un mois, un plan de gestion des pollutions retrouvées au niveau de l'ancien site industriel exploité par DASI et MERCIER pour les zones relevant de sa responsabilité,
- d'engager dans un délai de deux mois, les travaux de dépollution de la zone C telle que fixée en annexe du présent arrêté ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-293 du 17 novembre 2021, mettant en demeure la société ATC Energie pour l'ancien site Louis Mercier à Grézieu-la-Varenne ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 susvisé a mis en demeure la société ATC Energie de :

- de transmettre dans un délai d'un mois, un diagnostic des sols et de la nappe de l'ancien industriel exploité par DASI et MERCIER pour les zones relevant de sa responsabilité ainsi qu'une interprétation de l'état des milieux (IEM) associée,
- de transmettre dans un délai d'un mois, un plan de gestion des pollutions retrouvées au niveau de l'ancien site industriel exploité par DASI et MERCIER pour les zones relevant de sa responsabilité,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021, la société ATC Energie était tenue de démarrer les travaux de dépollution de la zone C au plus tard le 15 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société ATC Energie n'a pas engagé les travaux tels que prévus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu, conformément aux propositions de l'inspecteur des installations classées figurant dans son rapport du 11 octobre 2021 de mettre en demeure la société ATC Energie d'engager dans un délai de deux mois, les travaux de dépollution de la zone C ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société ATC Energie est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 en engageant les travaux de dépollution de la zone C telle que fixée en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GREZIEU-LA-VARENNE,
- à l'exploitant,

Lyon, le 13 janvier 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe : rappel des zones telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021

